

## **VD\_GERICHTE ZC21.047150 vom 2. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC21.047150](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC21.047150)

FR: VD\_GERICHTE ZC21.047150 du 2 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZC21.047150 del 2 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus

- 10 - vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est toutefois pas absolu ; sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 157 consid. 1a), lequel comprend en particulier l'obligation pour les parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 125 V 193 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant conteste la décision attaquée aux motifs qu'il n'occupait pas de fonction dirigeante au sein de la société T.\_\_\_\_\_ Sàrl en 2015 et qu'il s'est trouvé empêché d'exercer sa fonction d'associé gérant dès le mois de janvier 2019. a) Il convient tout d'abord d'examiner les prétentions de l'intimée pour l'année 2015. A cet égard, il y a tout d'abord lieu de relever que, selon les données répertoriées au registre du commerce, K.\_\_\_\_\_ a occupé la fonction d'associé gérant de la société T.\_\_\_\_\_ Sàrl du 22 avril au 13 mai 2014, puis à nouveau dès le 9 mars 2016. C'est dire que l'intéressé n'occupait pas une fonction d'organe formel de la société au cours de l'année 2015. Rien au dossier ne plaide, de surcroît, dans le sens d'un rôle d'organe de fait durant la période en cause.

- 11 - En tout état de cause, il est constant que celui qui entre dans le conseil d'administration d'une société a le devoir de veiller tant au versement des cotisations courantes qu'à l'acquiescement des cotisations arriérées pour une période pendant laquelle il n'était pas encore administrateur (TF H 76/06 du 11 juillet 2007 consid. 7.2 et la référence citée). Il n'en demeure pas moins qu'en l'occurrence, selon l'extrait de compte produit le 28 janvier 2022 par l'intimée, les décomptes de cotisations relatifs aux quatre trimestres de l'année 2015 ont été acquittés respectivement les 18 mai 2015 (premier trimestre), 16 juillet 2015 (deuxième trimestre), 2 novembre 2015 (troisième trimestre) et 12 janvier 2016

(quatrième trimestre) ; il apparaît au surplus qu'un décompte final 2015 a été établi le 27 avril 2016, avant d'être acquitté le 31 mai 2016. Partant, on peut difficilement faire répondre le recourant de cotisations impayées pour l'année 2015 alors même que, lorsqu'il est entré en fonction comme associé gérant de T. \_\_\_\_\_ Sàrl le 9 mars 2016, les décomptes de cotisations facturés pour l'année 2015 avaient tous été acquittés – ce que l'intimée admet du reste (cf. réponse du 28 janvier 2022 p. 3). En définitive, le montant réclamé par la Caisse découle exclusivement d'un contrôle d'employeur effectué en 2020, dont on ignore la teneur et dont on sait uniquement qu'il s'est soldé par l'envoi, le 9 mars 2020, d'une facture pour un montant de 1'020 fr. 95. Pour le reste, aucun élément au dossier ne permet de saisir l'origine concrète de cette créance, ni d'en évaluer l'étendue. Cela étant, le dommage subi n'apparaît pas suffisamment établi au degré de la vraisemblance prépondérante requis dans le domaine des assurances sociales. b) Reste à examiner les prétentions de la Caisse pour 2019. A ce propos, la Cour de céans constate qu'aux termes de sa décision du 22 juin 2021, l'intimée a arrêté le montant réclamé pour

- 12 - l'année 2019 à 6'508 fr. 50. Puis, aux termes de la décision sur opposition du 22 octobre 2021, la Caisse a précisé que sa réclamation était fondée sur le décompte final 2019 du 6 juillet 2020. Ce décompte, produit par la Caisse le 15 mars 2022, fait néanmoins état d'un montant impayé de 6'420 fr. 10 et non de 6'508 fr. 50. Pour le reste, force est de constater – à l'instar du recourant (cf. déterminations du 24 mars 2022) – que, bien qu'invitée à produire les décomptes de cotisations pour les années 2015 à 2019, l'intimée s'est contentée de transmettre le décompte final précité daté du 6 juillet 2020 mais n'a en revanche fourni aucune décision de taxation pour l'année 2019, alors même que de tels décomptes sont dûment mentionnés dans l'extrait de compte du 28 janvier 2022. Là encore, il apparaît donc que l'intimée échoue à rendre vraisemblable sa créance. c) Il découle de ce qui précède que les pièces transmises par l'intimée – nonobstant l'interpellation de la juge instructrice du 4 mars 2022 – ne permettent pas d'établir les montants réclamés tant pour 2015 que pour 2019. On rappellera dans ce contexte que la procédure de recours est certes régie par le principe inquisitoire (art. 61 let. c LPGA) mais que ce principe n'est toutefois pas absolu. Il est notamment limité par le devoir des parties de collaborer à l'instruction. Ainsi, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les parties doivent en particulier apporter les preuves commandées par la nature du litige et les faits invoqués, avec pour corollaire le risque de supporter les conséquences de l'absence de preuve (Jean Métral, in Dupont/Moser- Szeless [édit.], Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Bâle 2018, n° 54 ad art. 61 LPGA). Au cas particulier, il s'ensuit qu'à défaut de décompte clair, la Cour de céans ne saurait tenir pour établie la responsabilité du recourant. Par surabondance, la Cour de céans relève que l'attitude de l'intimée dans la présente affaire ne manque pas d'interpeller. La Caisse a en effet retenu que le recourant n'avait produit aucune pièce à l'appui de son envoi du 10 septembre 2021 (cf. décision sur opposition du 22 octobre

- 13 - 2021 p. 1 ; cf. réponse du 28 janvier 2022 p. 1). De fait, le dossier transmis par l'intimée à la Cour de céans ne contient aucune annexe à l'écriture du recourant du 10 septembre 2021. Paradoxalement, la Caisse s'est également référée à un extrait de l'office des poursuites transmis par l'intéressé le 10 septembre 2021 (cf. décision sur opposition du 22 octobre 2021 p. 3). Il apparaît dès lors que l'intimée a bel et bien eu accès aux annexes signalées par le recourant dans l'écriture susdite, mais qu'elle a malgré tout affirmé le contraire et n'a pas produit lesdites annexes dans le cadre de la présente procédure, prenant

ainsi le risque de transmettre un dossier incomplet à la Cour de céans. A cela s'ajoute, comme l'a observé le recourant (cf. déterminations du 24 mars 2022), que les décomptes produits le 15 mars 2022 sont tous adressés à T.\_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation alors qu'ils sont supposés viser les années 2015 à 2019 – soit une période antérieure à la faillite de la société prononcée le 2 novembre 2020 ; ces décomptes comprennent, du reste, une facture sous forme de code « QR » alors même que, tant en 2015 qu'en 2019, c'était encore un bulletin de versement standard qui était de généralement utilisé. Cela étant, de tels procédés ne peuvent qu'inciter à s'interroger sur la constitution du dossier soumis à la Cour de céans. Vu l'issue de la cause, il n'y a cependant par lieu de développer plus avant cet aspect.

## **E. 6**

a) Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision sur opposition du 22 octobre 2021 annulée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPG), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours déposé le 8 novembre 2021 par K.\_\_\_\_\_ est admis.

- 14 - II. La décision sur opposition rendue le 22 octobre 2021 par la Caisse AVS R.\_\_\_\_\_ est annulée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - K.\_\_\_\_\_, - Caisse AVS R.\_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.